



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2022-010757,**
  - **Aménagement nautique de plusieurs quais du port de plaisance sur le territoire de la commune de Sète (Hérault),**
  - **déposée par Port de Sète Sud de France,**
  - **reçue le 01 juillet 2022 et considérée complète le 30 septembre 2022 ;**

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la création de 231 nouvelles places, portant le total des emplacements du port de plaisance à 2 081, par l'aménagement et/ou, le réaménagement de plusieurs quais (quais urbains et terre-pleins portuaires) et bassins ;

- qui comprend :

- quai Joffre : aménagement d'un linéaire accostable de 300 m permettant la création de 14 postes supplémentaires (total de 89 places) par la mise en place de pontons flottants de 2 m de large équipés de bras d'amarrage, de bornes de distribution d'eau potable et d'un balisage solaire le long du ponton,
- quai Vauban : aménagement d'un linéaire de 220 m permettant la création de 57 postes supplémentaires (total de 127 places) par la mise en place d'un ponton de 2 m de large équipé de bras d'amarrage, de bornes de distribution mixtes (eau potable et électricité), de passerelles avec accès contrôlés, d'un balisage le long du ponton,
- quai Riquet : aménagement d'un linéaire de 300 m permettant la création de 56 postes par la mise en place d'un ponton de 2 m de large équipé de bras d'amarrage, de bornes de distribution mixtes (eau potable et électricité), de passerelles avec accès contrôlés, d'un balisage le long du ponton,

- halte nautique (quai du pavois d'or et quai du Dr Scheydt) : démontage et évacuation des installations existantes et réaménagement d'un linéaire de 310 m, permettant la création de 20 postes supplémentaires (total de 85 places) par la mise en place de pontons flottants de 2 m de large équipés de bras d'amarrage, de bornes de distribution d'eau potable et d'un balisage solaire le long du ponton,
  - bassin du midi : démolition des infrastructures existantes et réalisation d'un nouvel ouvrage en béton de 90 m de long, permettant la création de 22 postes, avec la mise en place de pontons flottants de 2 m de large équipés de bras d'amarrage, de bornes de distribution d'eau potable et d'un balisage solaire le long du ponton,
  - quai d'Alger : aménagement d'un linéaire de 250 m permettant la création de 40 postes, par la mise en place de corps morts et d'une chaîne mère pour un amarrage des bateaux directement sur le quai, de bornes de distribution mixtes (eau potable et électricité) ; le quai continuera l'accueil des escales de navires de croisière ou des grands voiliers, avec le démontage et le remontage des lignes de mouillage et l'évacuation des bateaux,
  - quai Tabarly : réorganisation et développement du mouillage de la base Tabarly en créant un ponton le long de la digue et du brise-clapot existants, permettant d'accueillir 36 bateaux ;
- qui nécessite les travaux suivants :
- installation de la zone de chantier,
  - mise à l'eau des pontons par grue autoportée, acheminement sur site de mise en place par barge ou bateau,
  - vissage des pontons aux platines (préalablement installées sur les quais) depuis la terre ou la mer selon les quais, mise en oeuvre de micro-pieux dans les quais pour garantir la bonne tenue des platines,
  - mise en place des bornes de distribution mixtes, du balisage le long du ponton, des passerelles d'accès avec portillons,
  - pour le bassin du midi : démolition des infrastructures existantes depuis le terre-plein d'arrière-quai à l'aide d'une pelle long bras, stockage des déblais sur l'aire technique du terre-plein à l'arrière du quai et évacuation par poids lourds vers des filières adaptées, installation des coffrages et coulage d'un béton prise mer pour refaire le quai, fixation des platines sur ce nouveau quai,
  - pour le quai d'Alger : mise en place de corps morts et d'une chaîne mère sur le linéaire pour un amarrage des bateaux directement sur le quai,
  - durée de travaux comprise entre 3 à 6 semaines pour chacun des quais ;
- qui relève de la rubrique n°9 « infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité des zones de protection spéciales Natura 2000 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » et « Côte languedocienne » ;
- à 800 m du site classé du Fort Saint Pierre et ses abords ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs** compte tenu de la présence :

- de 7 individus recensés de Grande Nacre, espèce protégée endémique de la Méditerranée, situés à proximité des quais du bassin du Midi, du quai Joffre, du quai Vauban et de la halte nautique, dont 3 individus situés dans le bassin du Midi devront être déplacés ;
- d'hippocampes mouchetés, inscrits sur la liste rouge de l'UICN, rubrique DD (« manque de données »), dans les bassins du Midi, Vauban et halte nautique, susceptibles d'être impactés par les travaux, notamment dans le bassin du Midi (risque d'écrasement et de perturbation de l'espèce par la dispersion de MES et des vibrations) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

1/ phase travaux

- la réalisation d'une campagne de vérification de la localisation par quai des Grandes Nacres avant le démarrage des travaux ;
- le choix de la période d'intervention pendant la période hivernale pour éviter la période de reproduction (printemps) des hippocampes ;
- le choix du système d'ancrage par bracons plutôt que par pieux afin d'éviter le battage de pieux et toute emprise sur le fond, et ainsi limiter les impacts ;
- la sécurisation par des cordages des éléments lourds risquant de tomber à l'eau lors des travaux sur les quais Joffre, Vauban et Halte nautique afin de supprimer le risque de remaniement des fonds ;
- la mise en place de rideaux anti-dispersion lors des opérations en contact avec le fond sur le quai d'Alger pour éviter la dispersion d'un panache de MES ;
- la réalisation de l'ensemble des travaux du bassin du midi sous la protection d'un rideau anti MES afin de circonscire la dispersion des matériaux remis en suspension à la zone de travaux ;
- le suivi de la turbidité durant les travaux pour s'assurer de la bonne efficacité du rideau anti-MES en place ;
- la gestion des déchets de chantier (tri et valorisation ou élimination dans les filières adéquates) ;

2/ phase exploitation

- l'usage de bornes électriques permettant aux bateaux de ne pas utiliser leurs moteurs ;
- l'équipement obligatoire des bateaux ayant accès au service de distribution d'eau en cuves de récupération des eaux grises ;
- le traitement des corps morts du quai d'Alger pour servir de récifs artificiels pour favoriser la biodiversité ;

**Considérant** l'engagement, par courrier en date du 28 septembre 2022, du maître d'ouvrage à déposer au près du préfet de département un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement pour la Grande Nacre ;

**Considérant** les mesures susceptibles d'être prescrites et mises en œuvre dans le cadre de la dérogation, comprenant notamment:

- le balisage en surface des individus proches des zones d'intervention afin que l'entreprise de travaux puisse visualiser l'enjeu et éviter les zones de présence ;
- la transplantation des 3 individus repérés en dehors de l'emprise des travaux tout en restant dans le bassin du midi afin de favoriser les chances de reprise grâce à la conservation de leurs conditions actuelles de vie (substrat, courantologie, profondeur, etc.) ;
- la réalisation d'un suivi post transplantation afin de s'assurer de la vitalité des individus transplantés ;
- la réalisation d'un suivi post travaux une fois par an pendant 5 ans pour suivre la vitalité des individus identifiés ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Aménagement nautique de plusieurs quais du Port de Plaisance sur le territoire de la commune de Sète (Hérault), objet de la demande n°2022-010757, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2022

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours
----------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9